

FICHE MEMO RELATIF AU DOSSIER IRANJA HISTORIQUE

1. La création de la Société ISLANDS DREAM

La Société ISLANDS DREAMS (en abrégé, IDM) a été créée en mai 1998. Elle a son siège social à Hell-Ville, NOSY BE et est propriétaire et exploitant du « Lodge IRANJA », sis aux îles Iranja.

Le capital de cette Société à sa création est de 5.000.000 FMG, repartie entre M. Jean Pierre CONDET pour 51%, la Société INOVIP Inc représentée par M. Riaz BARDAY pour 25% et la Société ISLANDS DISCOVERY représentée par M. Frédéric FAURE pour 24%.

La gérance d'IDM est confiée à MM CONDET et FAURE.

Cette répartition des parts et attribution de fonction résultent des engagements respectifs des trois associés qu'ils se sont définis dans un protocole d'accord lors de la création de la Société, à savoir :

- L'engagement de M. CONDET à céder au profit d'IDM le bail foncier des îles IRANJA, établi en son nom ;
- L'engagement d'INOVIP à assurer le financement des investissements nécessaires aux constructions ainsi que les fonds de roulement;
- L'engagement d'ISLANDS DISCOVERY d'assurer par le biais de M. FAURE la coordination des travaux, la constitution des dossiers administratifs et techniques, le développement commercial.

En outre, ce protocole prévoit que les associés ne peuvent en aucun cas céder leurs parts dans IDM à des tiers pendant une durée de cinq ans à compter de la création de cette Société.

Ces trois Associés se sont convenus par ailleurs en « gentlemen agreement » que le capital social sera à rééquilibrer lors de l'ouverture du Lodge.

En application des termes du protocole d'accord :

- INOVIP a assuré régulièrement de 1998 à 2003, le financement des investissements nécessaires aux constructions du Lodge et le fond de démarrage.
- Frédéric FAURE a honoré l'engagement d'ISLANDS DISCOVERY en assurant et la gérance d'IDM que la coordination des travaux.
- M. CONDET a, après plusieurs mois de tergiversation, consenti à céder à IDM le bail foncier établi en son nom, lequel représente également la libération de son apport en capital qui devait être faite au moment même de la constitution de la Société.

Le rééquilibrage des parts sociales convenu entre les Associés consiste à ce que chacun des Associés détienne le 1/3 du capital lors de l'ouverture du Lodge. Deux Assemblées générales ont été tenues en octobre 2001 pour la concrétisation de ce rééquilibrage des parts.

2. La mise en location gérance du Lodge IRANJA :

En 2003, IDM n'était pas arrivée à rembourser sa dette envers INOVIP dans le cadre des financements prévus dans le protocole d'Accord. Une Société de droit mauricien dénommée H&H Ltd a alors racheté cette dette et en contrepartie, a bénéficié la location gérance du fonds de commerce Lodge Iranja pour une durée de 7 années à compter du 01^{er} juillet 2003, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2010 sous réserve du règlement total de la dette de INOVIP et/ou amortissement des investissements effectués par H&H Ltd locataire-gérant. Cette dernière a confié l'exploitation de ce fonds à sa filiale malgache, H&H MANAGEMENT pour la même période que la location gérance.

H&H MANAGEMENT, quant à elle, a régularisé son occupation des lieux par la conclusion du contrat de sous location foncière en son nom.

La période d'exploitation du Lodge Iranja par H&H MANAGEMENT n'a duré cependant que jusqu'au 07 avril 2005 (voir infra, 4.).

3. Les manigances de M. CONDET et le début des conflits:

3.1- les abus de M.CONDET dans le contrat de bail sur les îles Iranja :

En octobre 1999, alors que le bail est déjà cédé à IDM, M.CONDET s'est convenu **en** son nom personnel par un avenant avec le propriétaire des îles Iranja, à une augmentation exorbitante du loyer lui moyennant en retour le bénéfice d'un droit de préemption en cas de cession de ces îles.

3.2- la cession frauduleuse des parts de M. CONDET dans IDM

Malgré les clauses du protocole d'accord interdisant toute cession de parts sociales à des tiers pendant les 5 premières années de la Société, M.CONDET a dès novembre 1998 cédé l'intégralité de ses parts dans IDM à une personne tierce, la Société « NATURE & DEVELOPPEMENT ». Avec la complicité de M. Frédéric Faure, il a confectionné à l'insu d'INOVIP l'acte de cession de ses parts à la Société « NATURE & DEVELOPPEMENT » ainsi que le procès-verbal d'Assemblée Générale des Associés portant autorisation de cette cession. M. FAURE a reconnu ultérieurement qu'il n'y avait eu aucune assemblée générale en cette période mais que la prétendue AG de novembre 1998 n'est qu'un PV préétabli qu'il a signé sur demande de M. CONDET.

INOVIP n'a eu connaissance de ces actes frauduleux qu'en 2003 et a aussitôt intenté auprès du Tribunal de Première Instance de Nosy Be une action aux fins de leur annulation. Par jugement n° 116 rendu le 27 août 2003, cette juridiction a donné droit à la demande d'INOVIP et a annulé l'AG de novembre 1998 avec toutes ses conséquences de droit.

La Société « NATURE & DEVELOPPEMENT » a cependant introduit auprès du Tribunal de Première Instance de Nosy be une procédure de tierce opposition contre le jugement du 27 août 2003 et a eu gain de cause suivant un jugement du 12 août 2004 qui a rétracté le premier jugement de 2003. INOVIP a interjeté appel mais la Cour d'Appel de Mahajanga a confirmé ce jugement de tierce opposition suivant son arrêt n° 2-C du 02 mars 2006.

INOVIP ayant introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt de la Cour d'Appel, la Cour Suprême a rendu son verdict le 06 août 2006 suivant son arrêt n°103 auquel, elle « casse et annule l'arrêt n° 2-C du 02 mars 2006 de la Cour

d'Appel de Mahajanga et renvoie les parties à une nouvelle procédure à la Cour d'Appel autrement composée ».

Comme conséquences de cet arrêt de la Cour Suprême :

- la qualité juridique de la Société « NATURE & DEVELOPPEMENT » en tant qu'Associé dans IDM n'est pas reconnue ;
- La composition initiale des Associés dans IDM, à savoir INOVIP, JPC et ISLANDS DISCOVERY est confirmée ;
- Toutes les Assemblées Générales des Associés où figure le nom de « NATURE & DEVELOPPEMENT » comme Associé ainsi que les décisions qui en découlent sont annulées.

A noter que « NATURE & DEVELOPPEMENT » ne pourrait être considérée comme Associé que dans l'hypothèse où la nouvelle décision de la Cour d'Appel autrement composée, confirme la rétractation du jugement n° 116 rendu le 27 août 2003.

3.3- Le blocage du rééquilibrage des parts sociales.

Le rééquilibrage n'a pu être appliqué bien qu'il a été décidé par les Assemblées Générales des Associés d'octobre 2001 car les PV y afférents étaient « confisqués » par M. CONDET.

INOVIP a alors intenté une autre action judiciaire aux fins d'homologation du rééquilibrage des parts sociales, décidé par ces Assemblées Générales. Par jugement rendu le 05 juillet 2006, le Tribunal de Première Instance de Nosy Be a donné droit à la requête d'INOVIP. Ce jugement ayant été toutefois infirmé par la Cour d'appel de Mahajanga, INOVIP a pourvu en cassation contre cet arrêt et la procédure est en cours auprès de la Cour Suprême.

3.4- Les manipulations juridiques de M. CONDET pour « légaliser » sa reprise de la gestion du Lodge Iranja.

M.CONDET a cherché tous moyens pour reprendre la gestion et exploitation du Lodge Iranja et évincer H&H MANAGEMENT de cette exploitation. Pour ce faire, il a « monté » des Assemblées Générales fictives d'Associés, où les procès verbaux ont été confectionnés et datés entre septembre à décembre 2004. Parmi les principales résolutions prises dans ces AG consistent à la résiliation du contrat de location gérance du Lodge entre IDM et H&H Ltd, l'approbation d'un contrat de management entre IDM et le Groupe LEGACY, le transfert du siège social à son domicile. INOVIP a introduit auprès du TPI Nosy Be une action en annulation de ces PV d'AG fictives et suivant jugement n° 303 en date du 18 octobre 2006 rendu par cette juridiction, toutes ces AG fictives montées par M. CONDET ont été annulés. Cette décision judiciaire devait devenir définitif et exécutoire en ce moment IDM a cependant interjeté appel au-delà du délai légal et la procédure y afférente est actuellement pendante auprès de la Cour d'Appel d'Antsiranana qui doit en principe prononcer sa forclusion.

En début 2005, M. CONDET a introduit une procédure en référé à bref délai auprès du Tribunal de Nosy Be aux fins d'homologuer les assemblées générales fictives de 2004. Cette juridiction a donné droit à sa requête en vertu de deux ordonnances de référé portant respectivement les n° 003 et 009 du 21 janvier 2005 et du 16 mars 2005.

4 L'expulsion de H&H MANAGEMENT le 07 avril 2005

4.1 L'expulsion de H&H Management d'Iranja :

C'est en vertu des ordonnances de référé n° 003 n° 009 indiquées ci-dessus que M. CONDET et ses complices se sont introduits au Lodge Iranja le 07 avril 2005 et ont évacué des lieux H&H MANAGEMENT. A noter cependant que l'ordonnance n° 009 a expressément stipulé dans son dispositif qu'elle est « **inopposable à H&H MANAGEMENT** ». M. CONDET et ses complices ont néanmoins passé outre à cette spécification de la décision judiciaire.

4.2 Le refus de quitter le Lodge Iranja malgré des décisions judiciaires :

Suite à des appels interjetés contre les deux ordonnances de référé n° 003 et 009, elles ont été par la suite infirmées et rendues caduques par la Cour d'Appel de Mahajanga suivant des arrêts rendus en mai et juin 2005. H&H MANAGEMENT, forte des décisions de la Cour d'Appel et s'estimant ainsi recouvrir son droit d'exploitation du Lodge IRANJA a tenté à plusieurs reprises de réintégrer les lieux par voie d'Huissier mais cela est resté vain devant les refus persistants de céder de M.CONDET et consorts qui n'hésitent pas à former des boucliers humains afin de faire blocage à l'exécution des décisions judiciaires par l'Huissier et les gendarmes. Des plaintes pour refus d'exécution de décisions judiciaires ont été introduites par H&H MANAGEMENT mais sont restées vaines.

5 Le sort de H&H MANAGEMENT après son éviction de IRANJA :

5.1 L'interdiction d'exercer toutes activités touristiques :

Par décision portant le n° 004/05 MCT en date du 14 juillet 2005, le Ministère du Tourisme a interdit les Sociétés H&H Ltd et H&H Management d'exercer toutes professions liées aux activités touristiques sur tout le territoire national en raison notamment du défaut d'autorisation d'exploiter.

Il faut noter de cette décision ministérielle qu'H&H MANAGEMENT a encouru la sanction maximale prévue par les textes sans qu'il y ait eu de la part du Ministère du Tourisme un avertissement préalable avant d'infliger la sanction.

Une action auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême a été introduite par H&H MANAGEMENT aux fins d'annuler cette décision ministérielle mais cette demande a été rejeté par cette juridiction suivant son arrêt en date du 02 mai 2007.

Jusqu'à ce jour, les diverses demandes faites auprès du Ministère du Tourisme aux fins d'annulation de cette décision ou du mois de remise des pénalités restent vaines et ce, malgré le changement de régime politique et les nombreux changements de Ministre intervenus auprès de ce Ministère.

5.2 Les conséquences de la décision ministérielle au niveau de H&H MANAGEMENT :

- Cessation des autres investissements :

Suite à l'interdiction d'exercer des activités touristiques, H&H Ltd et H&H MANAGEMENT ont cessé les autres investissements hôteliers et touristiques qu'ils ont effectués aux îles NOSY SABA et NOSY VALIHA parallèlement à celui de Nosy Iranja. Cette cessation d'investissement a généré un manque à gagner de l'ordre de 12 milliards d'ariary,

- Modification des structures :

Malgré cette interdiction, H&H MANAGEMENT s'est toujours efforcée d'être juridiquement en règle et a dû alors adapter sa structure en conséquence. Ainsi ;

- Suivant AG des Associés du 06 octobre 2005, **sa dénomination sociale est modifiée en IRANJA Sarl** et ses statuts sont mis en harmonie avec la nouvelle loi sur les Sociétés.
- Son objet social a été modifié pour être limité depuis le 22 février 2006 aux activités se rapportant à l'immobilier.

Dans la pratique :

- sachant qu'elle reste le titulaire régulier du bail foncier à Iranja, H&H MANAGEMENT, devenue IRANJA Sarl s'attelle à une construction de villas résidentielles à Iranja Be. Elle a déjà obtenu ainsi l'autorisation de construction de la part de l'autorité compétente.
- La dénomination H&H MANAGEMENT reste très utilisée car ayant eu plusieurs procédures judiciaires sous cette dénomination, elle a dû la garder afin d'éviter des confusions.

6 Le fonctionnement des organes de la Société IDM après le 07 avril 2005 :

Les gérants légalement nommés d'IDM en avril 2005 étaient encore MM. CONDET et FAURE. Ils se sont démis de leur fonction et en leur remplacement, ont nommé M. Gilbert DAILLY lors d'une Assemblée Générale d'Associé tenue le 09 juillet 2005 sans la présence de INOVIP.

A noter particulièrement que la dernière assemblée générale des Associés, convoquée aux fins d'approuver les comptes sociaux a eu lieu en 2007. D'ailleurs les comptes 2005 et 2006 dont l'approbation constitue le principal ordre du jour des deux dernières AG d'Associés en 2006 et 2007 n'arrivent même pas à être approuvés en raison de plusieurs anomalies qui ont fait l'objet d'observations de la part de INOVIP mais dont les régularisations promises n'ont été faites jusqu'à ce jour. D'où une forte présomption de malversation financière.

7 Le cas du Lodge Iranja d' octobre à décembre 2006 :

7.1 L'éphémère reprise du Lodge Iranja par IRANJA Sarl

Suite à une action judiciaire au fond intentée par H&H MANAGEMENT, le Tribunal de Première instance de Nosy Be a ordonné suivant un jugement rendu le 18 octobre 2006 avec exécution provisoire, l'expulsion de l'Hôtel Iranja de tous les

responsables de la Société IDM ainsi que le rétablissement et la réintégration de IRANJA sarl (ex- H&H MANAGEMENT) sur les lieux.

L'exécution de ce jugement a eu lieu dès le 20 octobre 2006. Depuis cette date, l'exploitation du Lodge Iranja ainsi que tous les services fournis aux clients dudit hôtel ont alors été repris par la Société IRANJA Sarl qui a débloqué une somme s'élevant à plus de 400.000 US Dollars pour les réinvestissements et réhabilitations suite à l'état désastreux du Lodge laissé par l'exploitation d'IDM.

7.2 Deuxième expulsion d'IRANJA Sarl du Lodge IRANJA

Le 18 décembre 2006, une très forte délégation des Autorités de la Région de DIANA a été conduite au Lodge Iranja par M. TSIANDOPY Jacky, alors PDS du Faritany d'Antsiranana. Elle est composée de divers Responsables administratifs et judiciaires sous sa hiérarchie, à savoir :

- les Chefs de District de Nosy be et d'Ambanja, les Procureurs de la République auprès des Tribunaux de Première Instance de Nosy be et d'Ambanja ;
- les Commandants de Gendarmerie d'Antsiranana, d'Ambanja et de Nosy Be ;
- les Commissaires de Police De Nosy Be et d'Ambanja,

ainsi que de plusieurs éléments de force de l'ordre d'une vingtaine de personnes. Cette lourde délégation est arrivée sur l'île quelque moment avant l'arrivée de Messieurs Gilbert DAILLY (gérant d'IDM), Frédéric FAURE (Associé dans IDM), Mamy RAZAFINDRAZAKA (DG de la Société SPS), un Sud Africain représentant du groupe LEGACY ainsi qu'une trentaine de personnes déjà prête et équipée à reprendre possession de l'Hôtel Iranja.

M. le PDS d'Antsiranana a organisé un simulacre de réunion tripartite (IDM, IRANJA Sarl et les Autorités) afin de finir « une fois pour toute » (sic) sur ces problèmes liés aux affaires Iranja. Il a déclaré d'emblée que **la décision qu'il va prendre à l'issue de cette réunion ne sera ni juridique ni judiciaire** mais il le prendra en sa qualité du premier responsable de l'Administration de la Province et si recours il y aura contre cette décision, c'est auprès de son supérieur hiérarchique qu'il faudra s'adresser. Il a par la suite prononcé sa décision qui consiste à :

- l'expulsion immédiate et sans délai des représentants et du personnel cadre de IRANJA Sarl sur le site et remise de l'exploitation de l'Hôtel à ISLANDS DREAMS ;
- tous les biens existants dans l'Hôtel doivent rester sur les lieux même ceux investis par la plaignante depuis son retour sur l'exploitation du 20 octobre 2006 car ce sont des « actifs de l'Hôtel » et seuls, les effets personnels des personnes « expulsées » peuvent être emmenés par eux ;
- IRANJA Sarl est également interdite d'accès à l'île Iranja be, où elle a exercé lors de cette période une autre activité qui n'est nullement concernée par le contentieux l'opposant à IDM.

Après le prononcé de cette décision, les représentants et les cadres d'IRANJA Sarl sont enjoins à quitter les lieux après avoir subi des fouilles sur les affaires personnelles qu'ils ont pu emmener. Il faut signaler particulièrement **l'absence de tout acte administratif ou réglementaire ni de tout écrit sur cette décision** prise qui reste verbale. IRANJA Sarl a vainement demandé à M. le PDS de lui confirmer la dite décision par un acte écrit mais cette demande reste sans suite jusqu'à ce jour. Une plainte a été également déposée au Bianco le 20

janvier 2007 contre M. TSIANDOPY et consorts mais aucune suite n'en a été également donnée. M. TSIANDOPY a même été nommé Ministre une semaine après la plainte déposée contre lui. Actuellement, il devient membre de la HAT.

8 L'exploitation du Lodge Iranja après les expulsions d'H&H MANAGEMENT :

8.1 L'exploitation du Lodge Iranja après la première expulsion d'avril 2005:

Après avoir réussi la première expulsion d'H&H MANAGEMENT du 06 avril 2005, M. CONDET a assuré la gestion du Lodge Iranja en tant que gérant D'IDM avec délégation de la direction de l'exploitation à des personnes de nationalité étrangère qui seraient des « assistants techniques » de LEGACY & Resorts, tels, MM Jean Claude GRELLIER, Michel HICK, David SOUKOUS... M. CONDET a été remplacé par M. DAILLY sur la gérance d'IDM en juillet 2005.

Par ailleurs, un contrat de management conclu entre IDM et LEGACY & Resorts dès le 30 novembre 2004 a confié l'exploitation du Lodge Iranja à cette dernière. On ne connaît cependant pas l'époque exacte de la prise en main de la gestion du Lodge par chacun de ces intervenants.

Quoiqu'il en soit, les exploitations successives du Lodge Iranja après le départ d' H&H MANAGEMENT en 2005 ont été particulièrement catastrophiques et sont entre autres marquées par la dégradation des matériels d'exploitation appartenant à H&H MANAGEMENT mais laissés sur place après son expulsion, la tarification à des prix exorbitants malgré le mécontentement et insatisfaction des clients, état des lieux désastreux et laissé à l'abandon, arriérés de paiement aux fournisseurs dont certains ont procédé à une saisie arrêt des comptes de IDM, abus (détournement des pourboires destinés au personnel) et manquements de ses obligations envers le personnel (absence de contrat de travail..)....

Tous les faits ainsi relatés sont vérifiés par des documents qui peuvent être présentés si besoin.

8.2 L'exploitation du Lodge Iranja après décembre 2006:

Depuis décembre 2006, H&H MANAGEMENT et INOVIP n'ont plus pu retourner à Iranja que seulement en début septembre 2009 où H&H MANAGEMENT a fait constater par voie d'huissier et photos à l'appui :

- l'effectivité de l'exploitation des lieux par LEGACY alors que **cette dernière n'est dotée d'aucune autorisation ministérielle** à le faire. A noter que la sanction ministérielle infligée à H&H MANAGEMENT provient d'un même motif mais LEGACY & Resorts semble ne point s'en inquiéter.
- l'état de destruction avancée de ses biens laissés à Iranja, tels que bateaux, tracteurs, bull..., et des constructions qu'elle a érigées à Iranja Be.

9 Les séries noires vecues par les époux Riaz BARDAY à partir de décembre 2006 :

9.1 Expulsion de Riaz BARDAY du territoire malgache.

M. Riaz BARDAY, représentant légal de INOVIP a été notifié le 15 décembre 2006 par le Service d'Immigration, de son expulsion du territoire de la République de Madagascar dans un délai de 48 heures, suivant arrêté n° 21 500 du 15/12/06 et a dû quitter le territoire le 17 décembre 2006 en exécution dudit arrêté.

De source informée, cet arrêté d'expulsion résulte d'un travail de manipulation orchestré par M. DAILLY avec la complicité d'autres responsables au niveau de l'Administration afin d'écartier une personne gênante à la mainmise du Lodge Iranja par le Groupe LEGACY.

Cette expulsion de M. Riaz BARDAY a été levée par un autre arrêté du Ministère de l'Intérieur portant le n° 5 860/2009 en date du 07/08/09 à partir duquel M. Riaz BARDAY est autorisé à entrer au territoire Malgache.

9.2 Prétendue tentative d'assassinat de M. DAILLY :

Suivant plainte en date du 12 avril 2007, M. DAILLY a déclaré qu'il aurait été victime d'un attentat près de son domicile à Ambohibao le 11 avril 2007. A l'issue des enquêtes menées par la Gendarmerie et le Parquet, il a été prononcé le 21 mai 2007 que Mme Natacha BARDAY, épouse de M. Riaz BARDAY, est complice dans cette tentative d'assassinat. D'où sa détention préventive le jour même. Le motif de son inculpation dans cette affaire repose sur des appels téléphoniques qu'elle a échangés avec le principal prévenu aux alentours du moment du prétendu attentat. Ses Avocats ont cependant réussi à obtenir un élément fondamental de preuve qui devait la disculper complètement. La liberté provisoire de Mme Natacha BARDAY n'a néanmoins été accordée par la Cour d'appel que le 13 août 2007. Elle a été acquittée purement et simplement par la Cour Criminelle le 30 septembre 2009.

DES DOCUMENTS IMPORTANTS :

Des documents importants, voire compromettants méritent d'être signalés, à savoir :

- **Des documents initiés par M. DAILLY :**

- **Le PV de consultation tournante des Associés du 05/12/06 sur la nomination du Commissaire aux Comptes :**

M. Hery RAJAONARIMAMPIANINA est désigné à partir de ce document, Commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes allant de l'exercice 2005 à 2010. Une forte présomption de complaisance pèse sur cette nomination qui serait surtout faite dans le but de « maquiller » les malversations financières perpétrées par le Gérant, lesquelles seront censées revêtir de légalité car ayant fait l'objet d'une vérification légale du Commissaire aux comptes.

➤ **Les PV de consultation tournante des Associés du 11/12/06 sur la ratification de divers Actes :**

Ce PV consiste à homologuer diverses opérations financières faites par M. DAILLY en faveur manifeste de LEGACY & Resorts et au détriment même de la Société IDM qui l'a nommé gérant

➤ **Lettre de Dailly à AMH du 07/12/06 :**

Dans cette lettre, M. DAILLY exerce une intimidation voilée à la Société AMH, propriétaire foncier des îles Iranja afin que celle-ci renonce au contentieux qu'elle a introduit à l'encontre de IDM suite à des arriérés de loyers et de lui passer directement le bail qui est au nom de H&H MANAGEMENT.

▪ **Révélation de M. Michel HICK :**

Michel HICK était un ancien collaborateur de MM CONDET et DAILLY et il était chargé de jouer l'intermédiaire dans toutes les opérations douteuses. Après des brouilles entre eux, Michel HICK a révélé dans un document manuscrit qu'il a établi le 01/02/07 toutes les magouilles, malversations et actes de corruptions que MM CONDET et DAILLY ont perpétrés ainsi que les noms des personnes complices. Parmi ces opérations figurent les corruptions des juges pour faire aboutir à leur faveur les jugements dont ceux qui ont frappé H&H MANAGEMENT. Ce document mentionne également une déclaration de M. DAILLY sur les manipulations des comptes sociaux afin de dissimuler les malversations. Ce document de Michel HICK fait partie des annexes d'une doléance faite au nom personnel de M. Riaz BARDAY au Bianco en mars 2008 contre M. DAILLY et divers complices dont des magistrats mais aucune suite n'en a été donnée.

▪ **Le mémorandum en date du 12 juillet 2007 :**

Sous la forte pression qu'il a subie, M. Riaz BARDAY a dû consentir le 12 juillet 2007 l'établissement d'un mémorandum, signé avec M. Hery RAJAONARIMAMPIANINA, Commissaire aux comptes d'IDM et mandaté par celle-ci. Aux termes de ce mémorandum, M. Riaz BARDAY a accepté, à la demande de la Société LEGACY de lui céder la totalité des parts sociales et compte courants de INOVIP dans IDM et ce, afin de résolution des conflits entre les Associés de IDM et pour ramener la paix et sérénité dans la Société. Cette cession ne sera toutefois définitive que sous certaines conditions à réaliser pendant un délai précis.

Ces conditions n'ayant pas été respectées pendant le délai, le mémorandum du 12 juillet 2007 devient alors caduc et les cessions des parts et des comptes courants qui en découlent deviennent annulés d'office.

▪ **L'attestation de M. Hery RAJAONARIMAMPIANINA, Commissaire aux comptes d'IDM**

Le 10 octobre 2008, M. Hery RAJAONARIMAMPIANINA, a établi en sa qualité de Commissaire aux comptes d'IDM, une attestation sur l'activité et l'exploitation normale de IDM pendant les exercices 2006 et 2007, le chiffre d'affaires annuel réalisé, le montant des investissements réalisés par le Groupe LEGACY qu'il

qualifie de « groupe majoritaire d'Associés » dans IDM, l'apurement des dettes fiscales, le montant de compte courant d'INOVIP.

A noter de cette attestation, la qualification du Groupe LEGACY par le Commissaire aux comptes de « groupe majoritaire d'Associés » alors que jusqu'à ce jour, il n'est prouvé aucune cession des parts sociales au profit de ce Groupe ni aucune autre forme de sa participation dans le capital de IDM.

Ce qui confirme le fort soupçon de complaisance et partialité envers lui. D'ailleurs, telle qualification erronée constitue pour un Commissaire aux comptes une faute professionnelle grave, voire une infraction pénale.

▪ **La sommation interpellative d'INOVIP au Commissaire aux Comptes d'IDM et la réponse de ce dernier sur ladite sommation :**

En réaction à l'attestation du 10 octobre 2008, INOVIP a sommé par voie d'huissier le Commissaire aux Comptes d'IDM de confirmer si cette attestation émane effectivement de lui et de répondre sur le motif qui l'a amené à attester la qualité du Groupe LEGACY comme « groupe majoritaire d'Associés » ainsi que sur des irrégularités et inexactitudes au sein d'IDM qu'il aurait dues relever dans l'accomplissement de sa mission.

Lors de la signification de la sommation interpellative au Commissaire aux Comptes, celui a déclaré à l'Huissier instrumentaire qu'il va dépêcher son Avocat pour lui assister. Or, lesoi-disant Avocat n'est que le Conseiller juridique d'IDM et de M. DAILLY, gérant d'IDM.

Pour la réponse à la sommation interpellative, M. Hery RAJAONARIMAMPINANINA, Commissaire aux Comptes d'IDM se prévaut de sa fonction de Ministre des Finances. Sa lettre de réponse consiste en un étalage de démonstration juridique empreinte d'une intimidation voilée qui fait état d'un dilatoire ne répondant nullement aux questions à lui posées. A signaler que tant le teneur de cette lettre de réponse qui, de par sa partialité s'apparente à un mémoire de défense d'IDM, que le style de sa rédaction laisse apparaître indubitablement qu'elle a été confectionnée par IDM.

LES PROCEDURES JUDICIAIRES ET DOLEANCES

Outre les procédures contentieuses déjà évoquées dans l'historique ci-dessus, Il en existe des multitudes autres concernant l'affaire Iranja. Il ne sera toutefois pas relaté dans la présente fiche que les procédures et doléances importantes, qu'elles soient définitivement clôturées ou en cours.

▪ **Les procédures clôturées :**

➤ **Doléance auprès du Bianco pour corruption et trafic d'influence:**

INOVIP a déposé auprès du Bianco une doléance pour actes de corruption et trafic d'influence. Les enquêtes et investigations y afférentes ont mené à l'implication des hautes personnalités politiques telle le Sénateur Joseph Yoland. Le dossier était transmis par la Bianco au Procureur de la cour d'Appel de Mahajanga qui l'a par la suite confié au Tribunal de Nosy Be

pour instruction. La procédure aboutit à une relaxe au bénéfice du doute pour tous les prévenus. N'ayant plus appel, le jugement est devenu définitif.

➤ **Plainte d'H&H MANAGEMENT contre M. CONDET et consorts**

H&H MANAGEMENT a déposé une plainte à Parquet auprès du Tribunal Antananarivo contre MM. CONDET, FAURE et DAILLY sur plusieurs chefs d'inculpation dont la non exécution de décision judiciaire, abus de confiance, vol, escroquerie... La procédure aboutit en appel c'est le seul M. FAURE qui a été condamné le 10/10/08 pour escroquerie et à 20 millions d'ariary de dommage-intérêt. Il n'y a plus pourvoi en cassation sur cette affaire.

➤ **La tentative d'IDM d'annulation des contrats par voie judiciaire :**

IDM a introduit deux procédures judiciaires aux fins d'annuler le contrat de location gérance du fonds de commerce Lodge Iranja et le contrat de sous location foncier dont bénéficient H&H Ltd et H&H MANAGEMENT. Le Tribunal de Première Instance de Nosy Be auquel ces demandes ont été portées, s'est déclarée incompétente. Il n'y a plus appel sur ces demandes.

➤ **Les actions de H&H MANAGEMENT en restitution de ses matériels laissés à Iranja :**

H&H MANAGEMENT n'a pas pu emmener ses matériels et biens d'exploitation lorsqu'elle était expulsée d'Iranja tant en avril 2005 qu'en décembre 2006. Elle a alors demandé leur restitution. Les deux procédures y afférentes aboutissent en appel mais elle n'a pas obtenu de la Cour d'Appel de Mahajanga, gain de cause sur ces deux affaires. H&H MANAGEMENT n'a pas pourvu en cassation contre ces décisions de la Cour d'Appel.

▪ **Les procédures en cours :**

➤ **La plainte d'INOVIP contre M. CONDET pour abus de pouvoir**

INOVIP a intenté contre M. CONDET une action pénale pour abus de pouvoir, d'avoir fait des biens et crédit de la Société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci en faveur des Sociétés NATURE & DEVELOPPEMENT et LECACY. M. CONDET a ainsi été condamné par le Tribunal de Nosy Be mais le jugement a été infirmé par la Cour d'Appel de Mahajanga. INOVIP s'est pourvu en cassation et le dossier est actuellement pendant auprès de la Cour Suprême.

➤ **L'action en dissolution d'IDM par INOVIP**

INOVIP a introduit en 2006 au Tribunal de Nosy Be une demande aux fins de dissolution de la Société IDM pour cause de mésintelligence grave entre les Associés. Par un jugement rendu en 2007, la demande a été rejetée par ce Tribunal. Cette décision de rejet a été confirmée par la Cour d'Appel de Mahajanga en 2008. INOVIP ayant pourvu en cassation, le dossier est actuellement pendant auprès de la Cour Suprême.

➤ **La plainte pénale intentée par IRANJA sarl contre DAILLY et consorts**

IRANJA sarl (dénomination actuelle d'H&H MANAGEMENT) a déposé en novembre 2009 une plainte à parquet contre MM DAILLY et Mamy RAZAFINDRAZAKA (DG de SPS) pour diverses infractions se rapportant aux faits commis avant, pendant et après leur intrusion à Iranja le 18/12/06. L'enquête préliminaire ayant été faite, le dossier est actuellement en instruction au Tribunal d'Antananarivo.

▪ **Les récentes procédures :**

➤ **Diverses procédures auprès de la Chambre des référés de la Cour d'Appel d'Antsiranana :**

Diverses actions contentieuses ont été entreprises par IRANJA sarl à partir d'octobre 2009 en vue notamment de l'arrêt de l'exploitation de l'Hôtel Iranja par la Société LEGACY et l'expulsion de cette dernière d'Iranja et de la mise en scellé de ses biens ainsi que des biens inventoriés de IRANJA sarl. Ces procédures sont actuellement en cours auprès de la Cour d'Appel à Antsiranana.

➤ **L'ordonnance sur la communication des documents sociaux d'IDM :**

INOVIP a obtenu du Président du Tribunal de Nosy Be une ordonnance enjoignant IDM la communication à INOVIP de tous documents sociaux d'IDM se trouvant au siège social, à tous lieux d'exploitation ou au Commissaire aux Comptes. Des signification-commandements de cette ordonnance ont été faites par voie d'Huissier mais ont été sans résultat. Ces actes d'Huissier restés sans suite permettront toutefois à INOVIP de démontrer l'inexistence des documents sociaux d'IDM, de faire prouver la carence du Gérant et du Commissaire aux Comptes et d'appuyer son argument dans d'autres contentieux dont celui en vue de la dissolution de la Société.